

N° 251. — ARRÊTÉ *donnant quitus à M. Coridon, Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal, pour sa gestion 1901-1902.*

(Du 3 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la  
colonie ;

Vu les articles 129, 143, 187 et 204 du décret du 20 novembre  
1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Rece-  
veur municipal pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 1901 au 31 mars  
1902 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 1902 ;  
Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Quitus est donné à M. Coridon, Trésorier-payeur f. f.  
de Receveur municipal de la commune de Papeete, pour sa ges-  
tion 1901-1902 dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève à  
la somme de *cent soixante trois mille trois cent soixante-dix-huit  
francs quatre-vingts centimes*, et en dépenses à celle de *cent dix-  
neuf mille huit cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingts cen-  
times*.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout  
où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1902.  
Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

N° 252. — ARRÊTÉ *fixant les délais des distances pour le trans-  
port des vanilles.*

(Du 3 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFI-  
CIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de  
la colonie ;